



Arrêt

n°102 196 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

2. X

3. X

4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs X, X et X, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. P. DE BUISSET lococo Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS lococo Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2006.

Le 10 octobre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable en date du 26 mars 2009.

1.2. Par un courrier du 17 juin 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande non-fondée.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Motifs :

Madame [K.F.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de l'état de santé de son fils [A.A.A] qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Maroc.

Dans son avis médical rendu le 07.12.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v.United Kingdom ;CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D.v. United Kingdom).

Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (CCE 29 juin 2012, n° 83.956; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293).

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, au Maroc.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Maroc.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré:

« - de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980

- de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

- de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier

- de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation

- de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que le certificat médical type du 9 juin 2009 mentionne la gravité de la maladie de son fils et indique que celui-ci souffre d'une affection chronique

pouvant difficilement être soignée dans le pays de provenance. Elle souligne qu' « *aucun prescrit législatif n'exige que le certificat médical soit accompagné de documents médicaux supplémentaires* » et que le médecin a été très complet dans la description de sa pathologie et des conséquences d'un arrêt du traitement.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir conclu qu'un retour au pays d'origine ne constituait pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). A cet égard, elle cite un extrait de l'exposé des motifs du projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient ne pas être en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la pathologie de son fils est suffisamment grave pour que son recours ait été déclaré recevable, mais insuffisamment grave pour justifier une régularisation. Elle fait également valoir que la partie défenderesse aurait dû examiner la gravité de sa pathologie relativement à la disponibilité et à l'accessibilité des soins requis au Maroc.

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur l'accessibilité et la disponibilité du traitement nécessaire, alors que le certificat médical déposé à l'appui de sa demande précise que l'accès aux soins est difficile au Maroc et qu'il existe un risque d'aggravation de l'état de santé de son fils en cas de retour au pays d'origine. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ». En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe, prévoient que « *L'étranger transmet tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le cinquième alinéa indique que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

En l'espèce, la décision attaquée repose sur l'avis médical du 7 décembre 2012 du médecin conseil de la partie défenderesse établi sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante. Après avoir repris notamment l'histoire clinique du fils de la partie requérante élaborée à partir des documents médicaux transmis et indiqué la pathologie actuelle de ce dernier ainsi que le traitement préconisé, le médecin conseil a conclu que le « *dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie* » et a estimé qu'il ne s'agissait donc pas de pathologies telles que prévues au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 de nature à permettre l'octroi d'une autorisation de séjour sur le territoire national.

Il ressort de la décision attaquée et de l'avis médical du médecin conseil que la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des dispositions invoquées au moyen dès lors que la partie requérante a été informée par la partie défenderesse des raisons pour lesquelles la pathologie dont son fils se prévalait ne peut donner lieu à l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'argumentation relative à la gravité de la pathologie développée en termes de requête n'est pas pertinente en ce sens qu'elle ne critique pas le motif spécifique et substantiel de la décision attaquée. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que la pathologie dont souffre le fils de la partie requérante ne serait pas *grave* mais a plutôt relevé, comme l'indique l'avis de son médecin conseil, que celle-ci n'atteint pas le *seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH*, tel

qu'interprété par la Cour EDH, à défaut de risque vital, ce qui opère de facto une distinction entre maladies, fussent-elles toutes qualifiées de graves. Cette référence au risque vital au regard de l'article 3 de la CEDH n'est pas critiquée par la partie requérante. Dans ces conditions, d'une part, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue et, d'autre part, tout au plus l'argumentation de la partie requérante vise-t-elle à inviter *de facto* le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le contentieux de l'annulation.

Quant à l'argument selon lequel « *aucun prescrit législatif n'exige que le certificat médical soit accompagné de documents médicaux supplémentaires* », il convient de relever qu'il est ici sans pertinence, la partie défenderesse ne reprochant pas à la partie défenderesse de n'avoir pas transmis de documents supplémentaires. Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut que constater l'exactitude de cette affirmation de la partie requérante, mais rappelle néanmoins que cela n'empêche pas la production de toutes les pièces médicales pertinentes par la partie requérante, dans la mesure où c'est à cette dernière qu'il revient d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

3.2.2. C'est sans pertinence que la partie requérante cite l'article 9ter § 3 (dont elle souligne le 4°) de loi du 15 décembre 1980 pour déplorer en substance un problème de motivation et une incohérence entre la décision de rejet attaquée et la décision de recevabilité antérieure, décision de recevabilité qui aurait consacré le degré de gravité requis. En effet, les conséquences que tire ainsi la partie requérante de la décision de recevabilité antérieure ne peuvent l'être puisqu'à l'époque où la demande de la partie requérante a été déclarée recevable (le 9 mars 2010), l'article 9ter § 3, 4°, prévoyant une nouvelle cause d'irrecevabilité liée au degré de gravité de la maladie, n'existait pas, le 4° du § 3 de l'article 9ter en question ayant été inséré postérieurement, par l'art. 2, 4° de la loi du 8 janvier 2012 (M.B., 6 février 2012 (deuxième éd.)).

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicamenteux requis dans son pays d'origine, le Conseil observe qu'à défaut de contestation valable de la prise de position de la partie défenderesse quant au niveau de gravité exigé pour pouvoir bénéficier le cas échéant d'une autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, problématique déjà évoquée ci-dessus, il doit être considéré que c'est à bon droit que la partie défenderesse n'a pas examiné la question de la disponibilité et de l'accessibilité aux soins dans le pays d'origine de la partie requérante. Le médecin conseil de la partie défenderesse a d'ailleurs expressément indiqué, sous le titre « *Pathologies actives actuelles* », que « *aucun élément dans ce dossier ne permet de conclure à l'existence d'un seuil de gravité : il n'y a aucun risque vital dû à un état de santé critique ou un stade très avancé de la maladie. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine* ».

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX